

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS305

présenté par

Mme Blin, Mme Frédérique Meunier, M. Brigand et Mme Corneloup

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« VIII *bis* (nouveau). – L'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Fonds national d'aide à la pierre (FNAP) a pour mission de simplifier et clarifier la programmation et la gestion des aides à la pierre ainsi que la mutualisation des ressources tout en association avec les bailleurs sociaux et les collectivités locales à la définition de cette politique de production de logements sociaux.

Pour ce faire, le FNAP dispose d'une convention quinquennale de plusieurs centaines de millions d'euros, dont 300 millions en 2023 et 150 millions en 2024.

Cependant, ses missions se superposent avec celles d'autres instances qui sont chargées de la gestion de crédits similaires comme l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah) ou l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT).

Dans une perspective de rationalisation du paysage administratif, il convient de supprimer le FNAP au profit d'un renforcement des autres agences déjà existantes.